

Normes concernant la capacité
des mineurs de consentir aux
services de travail social

Formation de l'ATTSNB sur la déontologie, les
normes et les lignes directrices

Saison d'inscription 2023-2024



Formation de l'ATTSNB sur la déontologie, les normes et les lignes directrices

- Les membres praticiens et non-praticiens sont tenus de suivre chaque année une séance de formation sur la déontologie, les normes et les lignes directrices offerte par l'ATTSNB.
- La formation constitue une activité de la catégorie A.
- Le temps consacré à la participation aux activités connexes, qui sont facultatives, constitue aussi une activité de la catégorie A.
- Il faut tenir un journal du temps consacré chaque année à l'ÉPC.

Aperçu de la présentation

- Contexte
- Consentement éclairé
 - Capacité décisionnelle
- Doctrine du mineur mature
 - Évaluer et ré-évaluer la capacité
- Consentement requis pour la prestation de services
 - Mineurs matures et non matures
- Accès au dossier du client
- Assurer la confidentialité



2021

NORMES CONCERNANT LA CAPACITÉ DES MINEURS DE CONSENTIR AUX SERVICES DE TRAVAIL SOCIAL

Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du
Nouveau-Brunswick

Adoptées par le Conseil d'administration le 27 février 2021



Contexte

Pourquoi l'ATTSNB a-t-elle créé les nouvelles *Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social*?

- pour répondre aux besoins des mineurs ;
- pour combler les écarts qui ont été cernés ;
- pour donner une orientation claire au public et aux travailleuses et travailleurs sociaux.

Les Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social offrent des précisions et permettent aux mineurs d'avoir accès aux services de travail social lorsqu'ils en ont le plus besoin.

Devoirs déontologiques dans le milieu de travail

- 4.1.1. Le travailleur social doit reconnaître les buts et les objectifs fixés par l'organisation, l'organisme ou le fournisseur de services qui l'emploie, et s'efforcer de les atteindre conformément aux principes déontologiques propres à l'exercice de la profession.
- 4.1.2 Le travailleur social doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer que les employeurs connaissent leurs obligations en matière de déontologie, et recommander que les conditions de travail et les politiques en place reflètent une pratique professionnelle conforme à la déontologie.



Consentement éclairé

Le consentement éclairé, élément essentiel de la relation entre la travailleuse sociale ou le travailleur social et son client, est obtenu au moment de la première prestation de services et à tout moment de la relation professionnelle, si nécessaire.

Le consentement éclairé est un accord volontaire, donné par un client apte à consentir après avoir discuté des risques et des avantages prévisibles découlant de la divulgation de renseignements confidentiels.



Capacité décisionnelle

- Il s'agit de la capacité de prendre une décision.
- La capacité de prendre une décision est évaluée lors de chaque rencontre avec le client.
- Le processus est typiquement très simple et se déroule tout naturellement.
- En parlant avec le client, la travailleuse sociale ou le travailleur social peut confirmer qu'il comprend la situation et les options.
- À certains moments, il faut évaluer de manière plus approfondie et plus formelle la capacité de prendre une décision.

Scott, D. (2008) *Toolkit for primary care: capacity assessment*. 1-34.

Comprendre

- aptitude à se concentrer sur les faits
- aptitude à saisir cognitivement les informations et les retenir
- aptitude à traiter l'information sur les options et les risques

Apprécier

- aptitude à raisonner et à accorder personnellement une importance aux décisions
- aptitude à évaluer de manière réaliste les résultats possibles et à justifier les choix



Doctrin e du mineur mature

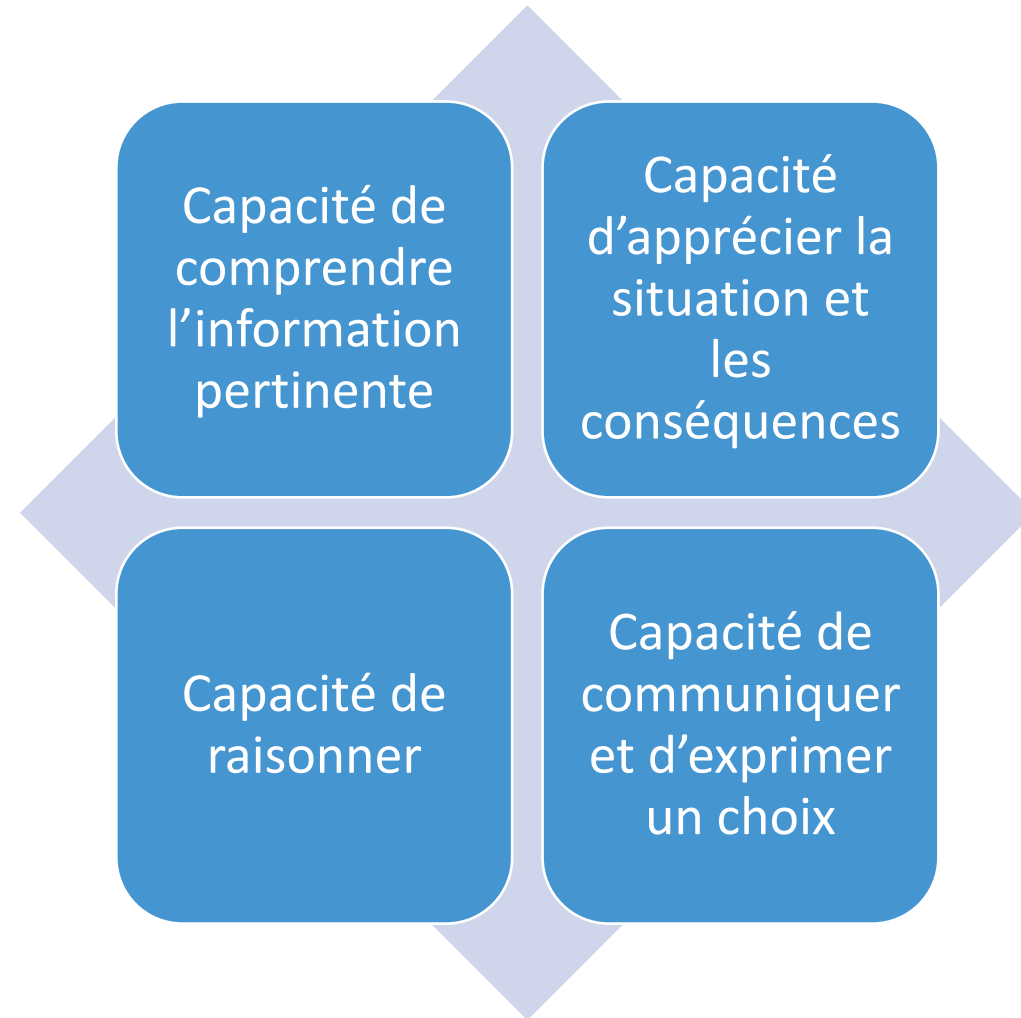
- La doctrine du mineur mature se fonde dans le droit de la common law et stipule que les mineurs aptes à comprendre la nature et les conséquences d'un traitement peuvent consentir à ces services.
- La doctrine du mineur mature met l'accent sur la capacité du mineur plutôt que sur son âge.
 - p. ex. décision de la Cour d'appel en 1994 dans l'affaire *Corporation hospitalière de la région 2 c. Walker*.
- La profession du travail social et les interventions psychosociales ne sont pas actuellement visées par la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*.



Évaluer la capacité d'un mineur mature

- Avant qu'une personne soit considérée comme un mineur mature, une travailleuse sociale ou un travailleur social doit évaluer sa capacité à consentir à des services.
- Cette évaluation préliminaire est effectuée pendant la première rencontre avec le client et doit être consignée par écrit et conservée dans son dossier.

Indicateurs de la capacité décisionnelle



Scott, D. (2008) Toolkit for primary care: capacity assessment. 1-34.

Capacité de comprendre l'information pertinente

- Compréhension des renseignements de base, y compris les risques et les avantages qui peuvent découler d'une mesure.
- La capacité intellectuelle et la façon dont les renseignements sont présentés peuvent influencer sur la capacité.

- *Quelle est votre compréhension des services?*
- *À votre avis, quels avantages ces services peuvent-ils comporter?*
- *Selon vous, comment ces services peuvent-ils vous aider?*
- *Que signifie la confidentialité?*
- *Quelles sont les limites de la confidentialité?*
- *Quels risques sont liés à l'accès à ces services?*
- *Quels sont les risques si on n'a pas accès à ces services?*

Capacité d'apprécier la situation et les conséquences

- Capacité de comprendre les liens entre un problème ou une solution et sa propre situation.
- Le type de décision à prendre et la complexité de la situation peuvent influencer sur la capacité

- *Parlez-moi de votre situation ; quelles sont les difficultés que vous éprouvez?*
- *De quelle façon pourrait-on aider à résoudre ces difficultés?*
- *Quels risques et avantages possibles sont liés à la solution?*
- *Quelles autres options s'offrent à vous?*

Capacité de raisonner

- Capacité d'envisager de résoudre des problèmes en prenant les mesures suivantes :
 - en décrivant les effets de la solution sur la vie quotidienne ;
 - en montrant comment une solution est supérieure à une autre ;
 - en faisant preuve de pensée logique lorsqu'on fait un choix.

- *Dites-moi comment vous êtes parvenu à votre décision; quels sont les facteurs dont vous avez tenu compte?*
- *Quels éléments avez-vous trouvé importants en prenant la décision?*
- *À votre avis, quelles seront les répercussions de votre décision?*

Capacité de communiquer et d'exprimer un choix

- Capacité de faire un choix clair en prenant la décision.
- Le choix doit refléter les croyances et valeurs exprimées et les décisions et mesures déjà prises.

- *Avez-vous décidé du choix qui vous convient mieux à l'heure actuelle?*
- *Que voulez-vous faire?*

Les quatre « C » de la capacité

Contexte

- La personne comprend-elle la situation dans laquelle elle se trouve?

Choix

- La personne comprend-elle les options qui s'offrent à elle?

Conséquences

- La personne comprend-elle les repercussions qui peuvent être associées à chaque option?

Cohérence

- Le niveau de compréhension de la personne varie-t-il?



Ré-évaluer la capacité

- L'âge n'est pas à lui seul un indicateur de la capacité.
- La capacité augmente généralement avec l'âge.
- Dans certains cas moins fréquents, la capacité peut diminuer (après un événement traumatisant, par exemple).
- Les travailleuses et travailleurs sociaux doivent continuer d'évaluer la capacité tout au long des relations avec les clients.

Capacité: éléments essentiels

- La capacité est une composante essentielle du consentement éclairé.
- La capacité n'est pas le résultat d'un test et elle n'est pas non plus un diagnostic.
- La capacité concerne le processus de prise de décisions et ne dépend pas du choix qui est fait.
- Les personnes compétentes sont capables de prendre une décision rationnelle, et elles peuvent cerner et accepter les risques.
- La capacité n'est pas une simple aptitude que les gens possèdent ou ne possèdent pas ; c'est une capacité relative à une tâche bien particulière.
- Pour évaluer la capacité, il faut prendre en compte la personne dans son intégralité.
- La capacité n'a pas d'âge minimum.
- La capacité peut varier ; elle augmente souvent au fil du temps, mais elle peut aussi diminuer.
- L'évaluation de la capacité est simple et se déroule souvent tout naturellement, mais, à certains moments, il faut une évaluation plus formelle.

Scott, D. (2008) Toolkit for primary care: capacity assessment. 1-34.



Intérêts supérieurs et droits de l'enfant

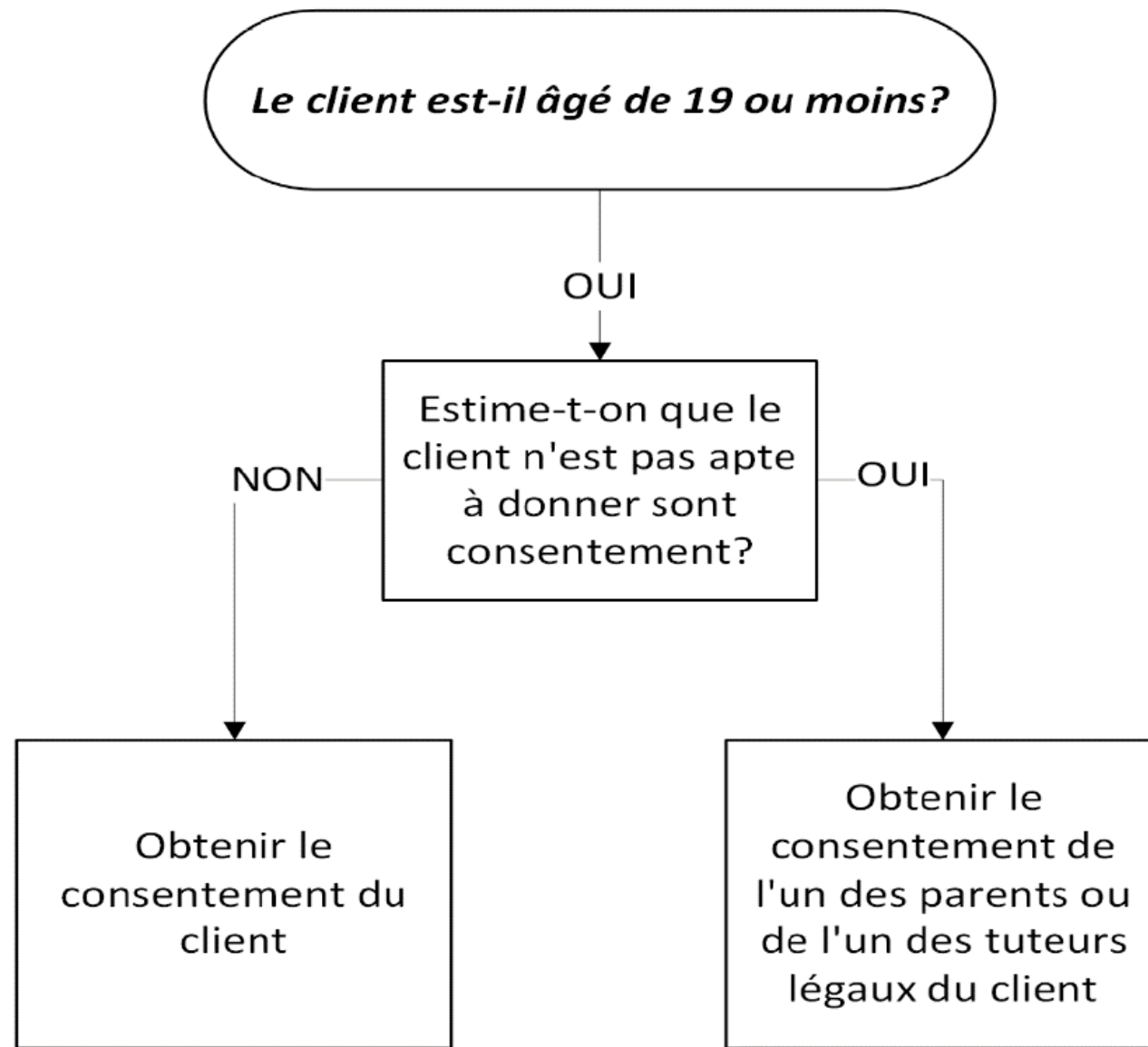
- Les droits des enfants et des jeunes sont protégés par l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* :
 - le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question qui les touche ;
 - le droit d'avoir leurs opinions prises en considération eu égard à leur âge et à leur capacité.
- Toutes les mesures et les décisions prises par les travailleuses et travailleurs sociaux doivent viser l'intérêt supérieur de l'enfant.



Consentement requis pour la prestation de services

- Avant de fournir des services, les travailleuses et travailleurs sociaux doivent établir si le mineur est un « mineur mature » qui a la capacité de consentir aux services.
- La capacité est évaluée pendant la première rencontre.
- Le consentement valable doit être obtenu après la première rencontre avec la travailleuse sociale ou le travailleur social si les services sont toujours fournis.
- Il faut consigner par écrit toutes les mesures et les décisions qui sont prises.

Capacité des mineurs : outil de prise de décisions





Consentement du parent ou du tuteur légal

- Un parent ou tuteur légal doit donner son consentement afin qu'un mineur qui n'est pas mature reçoive des services.
- Le consentement d'un seul parent ou tuteur légal suffit.
- Il faut demander des documents juridiques seulement s'il y a des questions ou des préoccupations ; il ne s'agit pas d'une exigence routinière.
- Si aucun parent ni tuteur légal n'est prêt à accorder son consentement :
 - quelqu'un d'autre peut demander à la cour de le nommer tuteur légal du mineur ;
 - on peut demander à la cour de consentir à des services de travail social pour le mineur en application de la compétence *parens patriae*.



Q : Des parents amènent leur jeune à un rendez-vous avec une travailleuse sociale qui exerce dans le secteur privé. Pendant la première rencontre avec le jeune, la travailleuse sociale établit que le jeune est un mineur mature. Le jeune dit à la travailleuse sociale qu'il ne veut pas de conseils et qu'il ne donne pas son consentement aux services. Que la travailleuse sociale doit-elle faire dans un tel cas?

Accès aux dossiers des clients

- Si le mineur est considéré comme un mineur mature et a consenti aux services, il a le droit d'avoir accès à son dossier si la travailleuse sociale ou le travailleur social décide qu'un tel accès est approprié et dans l'intérêt supérieur du client.
- Si le client n'est pas considéré comme un mineur mature et le parent ou tuteur légal a consenti aux services, ce dernier a le droit d'avoir accès au dossier si la travailleuse sociale ou le travailleur social décide qu'un tel accès est approprié et dans l'intérêt supérieur du client.

Q : Que faire si un tiers (par ex. un autre membre de la famille ou un avocat) demande l'accès au dossier du client?

Assurer la confidentialité

- Il s'agit d'un élément clé de la confiance et de l'établissement de rapports.
- Les mineurs matures ont le droit à la confidentialité comme les adultes.
- Lorsque les travailleuses et travailleurs sociaux fournissent des services à un mineur de moins de 19 ans qui n'est pas considéré comme un mineur mature, ils doivent veiller, dès que possible au cours de la relation professionnelle, à ce que l'enfant, le parent ou le tuteur, et la travailleuse sociale ou le travailleur social comprennent bien les exigences en matière de divulgation d'informations confidentielles
- Il faut évaluer les risques, les pour et les contres afin de décider si la divulgation est dans l'intérêt supérieur du client.
- Il faut consigner par écrit toutes les raisons et les décisions.

35(1) *Celui qui a des raisons de croire que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est en danger est tenu d'en informer le ministre sans délai, peu importe la manière dont il a acquis les renseignements, que ce soit :*

- (a) *dans l'exercice de ses attributions ;*
- (b) *dans le cadre d'une relation confidentielle.*

35(2) *Si une personne tenue de signaler acquiert, dans l'exercice de ses attributions, des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est en danger, elle est tenue d'en informer le ministre sans délai.*

- article 35 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*



Conclusion

- Le travail auprès des mineurs peut poser des dilemmes déontologiques.
- Il faut se familiariser avec la capacité et la manière dont elle est évaluée.
- Il faut connaître les exigences relatives au consentement et leurs impacts sur d'autres aspects des services.
- Il est important de maintenir et d'améliorer constamment la connaissance de la déontologie et de la pratique professionnelle.
- Les outils de prise de décisions conformes à la déontologie, la connaissance des lois pertinentes, et le recours à la supervision, à la consultation et au jugement professionnel peuvent aider les travailleuses et travailleurs sociaux à régler les dilemmes liés à la déontologie dans le contexte de leur exercice de la profession.



Nous joindre

info@nbasw-attsnb.ca

Téléphone : 506 459 5595

Sans frais : 1 877 495 5595

403, rue Regent, bureau 100

